



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2024-07

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2024-07-17-00010 - Décision Déplafonnement Heures supplémentaires GHT PARIS NORD EST (2 pages)	Page 3
IDF-2024-07-17-00007 - Décision Déplafonnement Heures supplémentaires SAU Avicenne (2 pages)	Page 6
IDF-2024-07-17-00008 - Décision Déplafonnement Heures supplémentaires SAU Avicenne (2 pages)	Page 9
IDF-2024-07-17-00009 - Décision Déplafonnement Heures supplémentaires SAU de Delafontaine (2 pages)	Page 12
IDF-2024-07-17-00006 - RDécision Déplafonnement Heurs Supplémentaires SAU de Montreuil (2 pages)	Page 15

Conservation régionale des monuments historiques / Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France

IDF-2024-07-17-00001 - Arrêté N°2024- 07-17- 0001 portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art (1 page)	Page 18
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2024-07-09-00014 - Arrêté 2024-05 modifiant l'arrêté n°2023-02 publié le 9 février 2023 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRAN (2 pages)	Page 20
--	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00010

Décision Déplafonnement Heures
supplémentaires GHT PARIS NORD EST

DECISION n° DOS – 3387

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la lettre des ministres du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministre délégué chargé des comptes publics, et du ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention en date du 30 avril 2024.

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel du Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est en date du 15 Juillet 2024 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris (JOP) 2024 pour assurer la continuité des soins ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant la période des jeux olympiques et paralympiques 2023-2024 ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période des JOP 2024 du 15 juillet au 15 septembre 2024, pour les professionnels

suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : infirmiers(ières) anesthésistes (IADE), Infirmier diplômé d'Etat, Infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, Manipulateur en électroradiologie médicale, Sage-femme.

- Article 2:** Le Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier de Territoire Grand Paris Nord-Est est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice-adjointe du pôle RH en
santé

SIGNE

Gwenaëlle LE BRETON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00007

Décision Déplafonnement Heures
supplémentaires SAU Avicenne

DECISION n° DOS – 2024-3220

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la lettre des ministres du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministre délégué chargé des comptes publics, et du ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention en date du 30 avril 2024.

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard en date du 10 juillet 2024 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris (JOP) 2024 pour renforcer les lignes de gardes de psychiatrie dans le SAU d'Avicenne

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant la période des jeux olympiques et paralympiques 2023-2024 ;

DECIDE

- Article 1:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est autorisée à déplaçonner les heures supplémentaires pour le SAU Avicenne durant la période du 26 juillet au 30 septembre 2024, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : Infirmier diplômé d'Etat, Aide-soignant,
- Article 2:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 Juillet 2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice-adjointe du pôle RH en
santé

SIGNE

Gwenaëlle LE BRETON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00008

Décision Déplafonnement Heures
supplémentaires SAU Avicenne

DECISION n° DOS – 2024-3220

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la lettre des ministres du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministre délégué chargé des comptes publics, et du ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention en date du 30 avril 2024.

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard en date du 10 juillet 2024 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris (JOP) 2024 pour renforcer les lignes de gardes de psychiatrie dans le SAU d'Avicenne

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant la période des jeux olympiques et paralympiques 2023-2024 ;

DECIDE

- Article 1:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est autorisée à déplaçonner les heures supplémentaires pour le SAU Avicenne durant la période du 26 juillet au 30 septembre 2024, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : Infirmier diplômé d'Etat, Aide-soignant,
- Article 2:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 Juillet 2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice-adjointe du pôle RH en
santé

SIGNE

Gwenaëlle LE BRETON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00009

Décision Déplafonnement Heures
supplémentaires SAU de Delafontaine

DECISION n° DOS – 2024-3221

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la lettre des ministres du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministre délégué chargé des comptes publics, et du ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention en date du 30 avril 2024.

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard en date du 10 juillet 2024 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris (JOP) 2024 pour renforcer les lignes de gardes de psychiatrie dans le SAU de Delafontaine.

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant la période des jeux olympiques et paralympiques 2023-2024 ;

DECIDE

- Article 1:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est autorisée à déplaçonner les heures supplémentaires pour le SAU de Delafontaine durant la période du 26 juillet au 30 septembre 2024, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : Infirmier diplômé d'Etat, Aide-soignant,
- Article 2:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice-adjointe du pôle RH en
santé

SIGNE

Gwenaëlle LE BRETON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-17-00006

RDécision Déplafonnement Heurs
Supplémentaires SAU de Montreuil

DECISION n° DOS – 2024-322

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la lettre des ministres du Travail, de la Santé et des Solidarités, du ministre délégué chargé des comptes publics, et du ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention en date du 30 avril 2024.

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard en date du 10 juillet 2024 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris (JOP) 2024 pour renforcer les lignes de gardes de psychiatrie dans le SAU de Montreuil.

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant la période des jeux olympiques et paralympiques 2023-2024 ;

DECIDE

- Article 1:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour le SAU de Montreuil durant la période du 26 juillet au 30 septembre 2024, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : Infirmier diplômé d'Etat, Aide-soignant,
- Article 2:** La Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement Public de santé Ville Evrard est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2024

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice-adjointe du pôle RH en
santé

SIGNE

Gwenaëlle LE BRETON

Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2024-07-17-00001

Arrêté N°2024- 07-17- 0001
portant renouvellement de la mission de
conservatrice des antiquités et objets d'art



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2024-07-17-0001

portant renouvellement de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 18 juin 2024

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- La mission de Madame Isabelle Balandre en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de Paris est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21 juin 2024.

ARTICLE 2- Le secrétaire général aux politiques publiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à PARIS, le 17 juillet 2024

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Signé
Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2024-07-09-00014

Arrêté 2024-05
modifiant l'arrêté n°2023-02 publié le 9 février
2023
portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »
LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRAN

ARRETÉ 2024-05

modifiant l'arrêté n°2023-02 publié le 9 février 2023
portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative
- VU** la décision n° 2024-035 du 27 février 2024 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** l'arrêté n°2023-02 publié le 9 février 2023 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association « UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS » ;
- VU** le récépissé de la déclaration de changement d'adresse auprès de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France fourni par cette dernière le 20 avril 2024 portant changement d'adresse du siège social de « UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS – UFCV ».

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-02 publié le 9 février 2023 susvisé est modifié ainsi :

« L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV)
25 allée Rose Dieng-Kuntz
75019 PARIS**

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association « Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs ».

Fait à Aubervilliers

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France

SIGNE

JEAN MENJON